

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 26 avril 2018 pris à l'encontre de la société GDE2 concernant ses
installations de stockage de déchets non dangereux non inertes
exploitées sur la commune d'ESCAUTPONT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant la société MULTISERV NORD à exploiter une installation de broyage, criblage, de produits minéraux et déchets industriels à ESCAUTPONT (59278), Chemin du Petit Marais, Z.I. Les Bruilles Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 février 2006 de reprise d'exploitation des activités de la société MULTISERV à ESCAUTPONT, par la Société Nouvelle de Transformation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 imposant à la Société Nouvelle de Transformation des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu le donné acte du 16 décembre 2011 actant le changement de statut juridique de la Société Nouvelle de Transformation qui devient suite à une fusion par absorption, société Guy Dauphin Environnement et qui figure désormais au fichier des installations classées de la préfecture du Nord sous la dénomination « GDE Escautpont 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant la société GDE Escautpont 2 en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu le rapport en date du 7 avril 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la cessation définitive de l'activité de transit et traitement des sables de fonderies et le dossier proposant la réalisation de l'aménagement permettent de répondre favorablement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2018 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de porter à connaissance en Préfecture, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état pour ses installations de stockage de déchets non dangereux non inertes exploitées sur la commune d'ESCAUTPONT, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESCAUTPONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUPTONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE